

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

713/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement pour livraison de marchandise – 57 Rue Georges Clemenceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'entreprise POINT P, Boulevard Jean-Jaurès – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY. Conjointement avec Moniteur BESSE Pascal – 30 Rue Marcel Bailly – 41320 MENNETOU-SUR-CHER ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement d'un camion-grue et d'une fourche à retournement pour la livraison de marchandise, 57 Rue Georges Clemenceau, le lundi 28 octobre 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'entreprise POINT P est autorisée à occuper le domaine public afin stationner un camion-grue et une fourche à retournement pour la livraison de marchandise, 57 Rue Georges Clemenceau, le lundi 28 octobre 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée de la livraison, le stationnement sera interdit au droit du 57 Rue Georges Clemenceau (3emplacemnts) et la rue sera barrée à la circulation. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation conforme à la législation en vigueur est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 15 octobre 2024

Le Maire Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>16 OCT. 2024</b>

Date de mise en ligne sur le site internet :

**30 OCT. 2024**

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,

  
  
**Philippe SEGUIN**